

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210923-lmc100000022599-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/09/2021

Réception Préfet : 24/09/2021

Publication RAAD : 24/09/2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du Conseil départemental et de la Commission permanente

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- L'élection du Président
- Les attributions du Président

CHAPITRE 2 : LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

- Charte de l' élu local
- Droit à l' information des élus
- Indemnités des élus
- Moyens matériels affectés aux élus
- Frais liés à l' exercice du mandat
- Droit à la formation
- Démission
- Honorariat

CHAPITRE 3 : LES GROUPES POLITIQUES

- Constitution des groupes politiques
- Moyens des groupes politiques
- Expression des groupes politiques
- La Conférence des Présidents

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Chapitre 4.1 - Les commissions du Conseil départemental

- Les Commissions Techniques et la Commission des Finances
- La Commission du Règlement intérieur
- Les commissions spéciales
- Les missions d' information et d' évaluation
- Fonctionnement des Commissions

Chapitre 4.2 - Les séances du Conseil départemental

- Convocation
- Déroulement
- La police de l' Assemblée
- La place des citoyen(ne)s

Chapitre 4.3 - Débats et votes au sein du Conseil départemental

- Discussion des rapports présentés par le Président
- Débats organisés
- Propositions, motions et vœux
- Les amendements
- Les modes de votation
- Questions écrites et Questions orales

CHAPITRE 5 : LA COMMISSION PERMANENTE

- L'élection de la Commission permanente
- Les attributions et le fonctionnement de la Commission permanente

CHAPITRE 6 : LA QUESTURE

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Préambule

Le présent règlement intérieur se fonde sur les dispositions de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relative au Département et précise certaines spécificités propres à l'organisation et au fonctionnement du Département de Seine-et-Marne.

Toute évolution du code général des collectivités territoriales s'imposera au présent règlement intérieur.

CHAPITRE 1 : LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1

Le Conseil départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement de l'assemblée. Au cours de cette réunion, les Conseillers(es) départementaux(ales) siègent par binôme et par ordre alphabétique de cantons.

Pour cette élection, le Conseil départemental est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil départemental. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 2

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les décisions du Conseil départemental.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents(es), et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil départemental.

Il peut en outre charger d'autres membres du Conseil départemental de certaines missions.

Il convoque le Conseil départemental, organise ses travaux, préside ses séances, veille au respect du règlement et est chargé de la police de l'Assemblée.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration.

Il est le chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 4

En cas de vacance du siège du Président du Conseil départemental pour quelque cause que ce soit, l'article L. 3122-2 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales s'applique.

En cas de démission du Président du Conseil départemental et de tous(tes) les vice-présidents(es), l'article L. 3122-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales s'applique.

CHAPITRE 2 : LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les conseillers départementaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'Élu local dont le Président donne lecture lors de la séance d'installation du Conseil départemental, et dont une copie est remise à chaque élu lors de cette même séance.

DROIT A L'INFORMATION DES ELUS

ARTICLE 5 -

Tout membre du Conseil départemental, dans le cadre de sa fonction, est informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Les rapports et projets de délibérations inscrits aux ordres du jour du Conseil départemental et de la Commission permanente sont adressés aux élus dans les délais légaux par voie électronique ou, en cas de nécessité, par tout autre moyen. Le Département met à disposition de chaque élu le matériel nécessaire à la réception des dossiers d'assemblées sous cette forme dématérialisée.

Tout membre du Conseil départemental dispose des pouvoirs d'initiative suivants : motions, propositions, vœux, questions écrites et questions orales.

INDEMNITES DES ÉLUS

ARTICLE 6

Les membres du conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le montant de ces indemnités est fixé par délibération du Conseil départemental.

ARTICLE 7

Lorsque le Conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération du Conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres doit récapituler l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental.

ARTICLE 8

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31/03/2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, le montant des indemnités que le Conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières du Conseil départemental (et de ses Commissions mises en place conformément au Chapitre 4.1. du présent Règlement) et de la Commission permanente.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions susvisées, chaque conseiller(ère) départemental(e) doit signer le registre de présence en indiquant l'état d'avancement de la réunion (horaire et numéro du rapport en examen) en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé. Le(la) conseiller(ère) départemental(e) qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré(e) comme absent(e) pour l'ensemble de la réunion en question.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à des fonctions de représentation du Président du Conseil départemental, les absences liées à l'exercice d'activités ou de responsabilités liées aux fonctions départementales (en qualité de membre du conseil départemental), les absences liées à des impératifs professionnels (au maximum 2 absences par semestre) ou les absences liées à des mandats électifs autres que départementaux (au maximum 2 absences par semestre), ne donnent lieu à aucune réfaction du montant de l'indemnité, sur la base de justificatifs apportés.

De même, le départ d'un groupe d'élus pour des motifs politiques d'une séance du Conseil départemental, de la Commission permanente, d'une Commission technique ou de la Commission des Finances, ne donnera lieu à aucune réfaction du montant de l'indemnité.

Le taux de présence de chaque conseiller(ère) départemental(e) correspond au temps qu'il/elle a passé à siéger en séances du Conseil départemental, en Commissions techniques, en Commission des Finances et en séances de la Commission permanente. Ce taux est calculé au vu du registre de présence. L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.

Deux fois par an, en février et en août, conformément aux tableaux ci-dessous, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller(ère) départemental(e) sera calculé en fonction de son taux de présence constaté au cours de la période précédente (sur les 6 mois considérés), sans minoration en cas de taux de présence supérieur ou égal à 80%, et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

BARÈME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

Taux de présence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil départemental en février et en août
de 100 % à 80 %	Aucun
de 79 % à 50 %	Montant des indemnités égal au taux de présence constaté
Inférieur à 50 %	Minoration de moitié

PÉRIODICITE D'APPLICATION DU BAREME DE MODULATION

Mois	Montant de l'indemnité mensuelle perçue par les membres du conseil départemental
Janvier	Indemnité forfaitaire maximale
Février	Indemnité calculée selon le taux de présence constaté entre le 1 ^{er} août de l'année N-1 et le 31 janvier de l'année en cours <i>(conformément au barème de modulation tel qu'indiqué ci-dessus)</i>
Mars	Indemnité forfaitaire maximale
Avril	Indemnité forfaitaire maximale
Mai	Indemnité forfaitaire maximale
Juin	Indemnité forfaitaire maximale
Juillet	Indemnité forfaitaire maximale
Août	Indemnité calculée selon le taux de présence constaté entre le 1 ^{er} février et le 31 juillet de l'année en cours <i>(conformément au barème de modulation tel qu'indiqué ci-dessus)</i>
Septembre	Indemnité forfaitaire maximale
Octobre	Indemnité forfaitaire maximale
Novembre	Indemnité forfaitaire maximale
Décembre	Indemnité forfaitaire maximale

Ainsi, à titre d'exemple, si entre le 1^{er} février et le 31 juillet de l'année N un(e) conseiller(ère) départemental(e) :

- *est présent(e) à hauteur de 85 % du temps, ses indemnités du mois d'août seront égales à 100 % de leur montant mensuel forfaitaire maximal ;*
- *est présent(e) à hauteur de 63 % du temps, ses indemnités du mois d'août seront égales à 63 % de leur montant mensuel forfaitaire maximal ;*
- *est présent(e) à hauteur de 38 % du temps, ses indemnités du mois d'août seront égales à 50 % de leur montant mensuel forfaitaire maximal ;*

En cas de litige, la Conférence des Présidents est saisie.

MOYENS MATÉRIELS AFFECTÉS AUX ÉLUS

ARTICLE 9

Les conseillers départementaux sont dotés d'un équipement composé notamment des matériels suivants:

- Une tablette numérique
- Un Smartphone

Ces équipements sont destinés à permettre l'accès aux élus à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions : rapports et projets de délibérations, messagerie, site internet du Département, etc.

La mise à disposition est accompagnée de la signature par chaque élu d'un bordereau de remise détaillant le matériel mis à sa disposition. Ces équipements doivent être réservés à l'usage personnel de chaque élu pour l'exercice de son mandat départemental et pour lequel ils ont été affectés.

En outre, il revient à chaque bénéficiaire :

- De manipuler ces équipements selon des conditions normales d'utilisation et dans le respect de la Charte générale des moyens informatiques en vigueur,
- De les utiliser dans le respect de la législation en vigueur.

En cas de perte ou de vol, de déposer une plainte immédiatement auprès du commissariat (ou de la gendarmerie) le plus proche et de prévenir la Direction compétente dans les deux jours ouvrés qui suivent la constatation et lui envoyer le récépissé de la déclaration de perte ou de vol. Un équipement de remplacement est alors remis au conseiller départemental concerné.

La propriété du matériel et de ses composants demeure celle du Département. Son affectation étant strictement liée à la qualité de conseiller départemental, ledit équipement est restitué au Département soit à la perte de cette qualité, soit en fin de mandature. Un bordereau de restitution est édité à cette occasion. A défaut de restitution dans les délais indiqués, un titre de recette couvrant la valeur résiduelle des équipements non restitués est émis à l'encontre du conseiller départemental.

FRAIS LIÉS A L'EXERCICE DU MANDAT

ARTICLE 10

Les membres du Conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités.

Les membres du Conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils ont en outre droit au remboursement des frais supplémentaires de transports et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil départemental.

Les membres du Conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le Département, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances du Conseil départemental ;
- séances de la Commission permanente ;
- réunions des Commissions (Techniques ou Finances) ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes au sein desquels les élus ont été désignés pour représenter le Département.

DROIT A LA FORMATION

ARTICLE 11

Les membres du Conseil départemental bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation dont la valeur est définie annuellement par l'Etat.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu(e) n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

DEMISSION

ARTICLE 12

Lorsqu'un(e) conseiller(ère) départemental(e) donne sa démission, il(elle) l'adresse au Président du Conseil départemental qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le Département.

HONORARIAT

ARTICLE 13

En témoignage exceptionnel d'estime et de reconnaissance, le Conseil départemental peut, sur la proposition des deux tiers de ses membres, conférer à ses anciens Présidents le titre de Président d'honneur.

Toutefois, aucun membre de l'Assemblée départementale ne peut prétendre à ce titre ou le conserver s'il en redevient membre.

En outre, l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le Département aux anciens(nes) conseillers(ères) départementaux(ales) qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au sein du département de Seine-et-Marne.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé(e) a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage imputable sur le budget du Département.

CHAPITRE 3 : LES GROUPES POLITIQUES

CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES

ARTICLE 14

Les conseillers(ères) départementaux(ales) peuvent constituer des groupes politiques qui doivent compter au moins deux membres.

Chaque conseiller(e) peut s'inscrire à un groupe et un seul. En cas contraire, il est non apparenté à un groupe.

Les groupes sont constitués par la remise au Président du Conseil départemental de la liste des conseillers(ères) départementaux(ales) qui ont déclaré y adhérer.

Le Président de chaque groupe politique doit informer le Président du Conseil départemental des modifications intervenant au sein de son groupe.

Le Président du Conseil départemental en informe le Conseil départemental.

MOYENS DES GROUPES POLITIQUES

ARTICLE 15

Le Président du Conseil départemental met à disposition des groupes politiques les moyens nécessaires à leur activité, conformément à l'article L. 3121-24 du Code général des collectivités territoriales.

Les personnels des groupes sont proposés par le Président de chaque groupe et recrutés ou mis à disposition par le Président du Conseil départemental conformément aux règles en vigueur de l'administration des personnels.

EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES

ARTICLE 16

Dans la publication départementale intitulée Seine-et-Marne Magazine, un espace de 4400 signes (espaces compris) est réservé à l'expression de l'ensemble des groupes d'élus(es). L'espace est réparti à parts égales entre les groupes.

Le Président de chaque groupe remet le texte de sa tribune au(à la) directeur(trice) de la publication du magazine départemental dans le respect des délais fixés pour la mise en maquette du magazine, qui lui seront communiqués au minimum quinze jours en amont.

LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

ARTICLE 17

La Conférence des présidents se compose du Président du Conseil départemental, des présidents des groupes politiques ou de leur représentant et du secrétaire questeur.

Elle se réunit, en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 18

La conférence des présidents peut être saisie par le Président du Conseil départemental pour examiner les propositions complémentaires (motions, vœux, amendements,...) des conseillers(es) départementaux(ales), des commissions ou des groupes d'élus devant faire l'objet d'un débat, d'une délibération ou d'un vote de l'Assemblée départementale, et de tout sujet relatif au fonctionnement de l'Assemblée départementale.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Chapitre 4.1 : Les Commissions du Conseil départemental

LES COMMISSIONS TECHNIQUES ET LA COMMISSION DES FINANCES

ARTICLE 19 (Formation des Commissions)

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en commissions techniques et des finances à caractère permanent, ou en commissions spéciales, à vocation particulière et à durée déterminée ou indéterminée.

L'objet et le nombre de commissions, le nombre de conseillers(ères) départementaux(ales) par commission sont fixés préalablement à la répartition par délibération du conseil départemental.

En cas de consensus quant à la composition des commissions, pour chacune d'entre elles, le Président du Conseil départemental propose en séance publique du Conseil : son président, son vice-président, ainsi que la liste de ses membres. Puis le Conseil départemental délibère sur cette présentation.

En cas d'absence de consensus, le Conseil départemental procède à la composition puis à la désignation des membres par élection à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

ARTICLE 20 (Compétences des Commissions)

Les Commissions Techniques et la Commission des Finances ont compétence pour examiner et formuler un avis sur les affaires départementales suivant leur nature.

ARTICLE 21

Le Président du Conseil départemental n'appartient à aucune des commissions techniques et des finances mais peut assister de droit à toutes leurs séances ou y déléguer un(e) vice-président(e). Ils y sont entendus quand ils le demandent.

Tout(e) conseiller(ère) départemental(e) peut appartenir à une ou plusieurs commissions techniques sauf les membres de la commission des finances qui ne peuvent appartenir à aucune des autres commissions techniques existantes.

LA COMMISSION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22

Le Conseil départemental doit établir son Règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. A cet effet, il forme une Commission du Règlement intérieur. Il détermine le nombre de ses membres et procède à leur désignation. Cette commission est compétente pour rendre un avis sur le projet initial de Règlement intérieur et toutes propositions ultérieures de modification.

LES COMMISSIONS SPECIALES

ARTICLE 23

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige et si le tiers au moins de ses membres présents le demande, le Conseil départemental peut décider la constitution d'une commission spéciale dont il détermine la durée, la composition et les compétences.

LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

ARTICLE 24

Le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un(e) même conseiller(ère) départemental(e) ne peut s'associer à une telle démarche plus d'une fois par an.

La demande, cosignée par un cinquième au moins des membres de l'Assemblée départementale, est adressée par écrit au Président du Conseil départemental au moins trente jours avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être débattue.

L'inscription à l'ordre du jour est de droit. Le Président du Conseil départemental assure l'information de l'Assemblée départementale.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement du conseil départemental.

La délibération constitutive de la mission fixe le nombre de ses membres et leur désignation dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Aussitôt constituée, la mission désigne en son sein un rapporteur.

ARTICLE 25

La mission peut demander l'accès à tout document et entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Le rapporteur remet les travaux et les conclusions de la mission au Président du Conseil départemental trente jours au moins avant une séance du Conseil départemental.

Le Président assure la diffusion du rapport auprès des membres du Conseil départemental.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

ARTICLE 26

En cas de vacance survenue dans une commission, pour quelque cause que ce soit, le poste vacant est pourvu dans les meilleurs délais et dans les mêmes conditions que lors de la composition initiale.

ARTICLE 27

Les commissions techniques et des finances, et les commissions spéciales, se réunissent sur convocation du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 28

Les commissions sont saisies par les soins du Président du Conseil départemental des affaires entrant dans leur compétence.

Les rapports présentés par le Président du Conseil départemental, sauf ceux concernant les affaires imprévues ou urgentes, ainsi que les projets de délibérations qui les accompagnent doivent être adressés aux élus au plus tard douze jours avant la réunion du Conseil départemental. Le président de la commission désigne un rapporteur pour chaque dossier dont elle est saisie de telle sorte qu'il dispose, avant les réunions de commissions, du temps nécessaire à l'étude du dossier qui lui est confié. Ce rapporteur soumet ensuite les conclusions de la commission sur ce dossier au Conseil départemental.

ARTICLE 29

Les commissions peuvent demander tout complément d'information avant d'émettre un avis et, dans ce cas, solliciter un délai auprès du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 30

Les réunions de commissions ne sont pas publiques. Elles ont lieu à l'Hôtel du Département. Les réunions des commissions sont également proposées en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance.

Les commissions ne peuvent siéger que si la majorité absolue de leurs membres est présente. Pour le calcul du quorum, sont comptés les commissaires physiquement présents et ceux connectés à l'outil de visioconférence.

Au cas où les commissions ne peuvent siéger faute de quorum, la réunion sera reportée au plus tôt le lendemain et en tout état de cause, avant l'ouverture de la séance du conseil départemental et leurs avis seront recevables quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 31

Dans les commissions, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Toutefois, le vote par appel nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par deux membres au moins de la commission.

Le(la) président(e) de la commission constate les votes et, en cas de vote par appel nominal, les noms des votants.

Quel que soit le mode de votation, la voix du(de la) président(e) de la commission est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 32

Tout projet de délibération, toute motion ou tout vœu présenté par les conseillers(ères) départementaux(ales) ayant une incidence budgétaire, doit être renvoyé à la commission des finances avant d'être soumis pour délibération au Conseil départemental.

Tout(e) conseiller(ère) départemental(e) peut, sur sa demande, être entendu(e) par une commission.

De même, sur proposition du(de la) président(e) de la commission et sur invitation du Président du conseil départemental, toute personnalité qualifiée peut être entendue par la commission sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Chapitre 4.2 - Les Séances du Conseil départemental

CONVOCATION

ARTICLE 33

Le Conseil départemental se réunit à l'initiative du Président du Conseil départemental, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit ordinairement à l'Hôtel du Département ou dans tout autre lieu du département choisi par la Commission permanente.

Pour les années où a lieu le renouvellement des conseillers(es) départementaux(ales), la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin, à l'Hôtel du Département.

Les pouvoirs de la Commission permanente sortante expirent à l'ouverture de cette première réunion.

ARTICLE 34

Le Conseil départemental peut être également réuni à la demande :

- 1) de la Commission permanente,
- 2) du tiers des membres du Conseil départemental, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un(e) même conseiller(e) départemental(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil départemental peut être réuni par décret.

DÉROULEMENT

ARTICLE 35 (Quorum)

Le Conseil départemental ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente à l'ouverture des débats sur chaque rapport inscrit à l'ordre du jour.

Toutefois, si le Conseil départemental ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents(es) pour un même ordre du jour.

ARTICLE 36

Le secrétaire surveille la rédaction des délibérations. Le cas échéant, il en donne communication. Il constate les votes à main levée, par assis et levé et dépouille les scrutins.

Il vérifie les délégations de vote données conformément aux dispositions de l'article 62 du présent règlement.

ARTICLE 37

A l'ouverture de chaque séance, le Président du Conseil départemental soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte rendu des débats et délibérations adoptées au cours de la dernière séance.

ARTICLE 38

Après leur adoption, les délibérations sont signées par le Président du Conseil départemental, à défaut par un(e) vice-président(e) pris dans l'ordre du tableau. Les procès-verbaux adoptés de même sont, en outre, signés par le secrétaire questeur, ou à défaut par un autre secrétaire.

ARTICLE 39

Le Président du Conseil départemental publie et notifie, selon les obligations légales, les délibérations et les débats du Conseil départemental et de la Commission permanente.

ARTICLE 40

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président du Conseil départemental donne connaissance au Conseil départemental des communications qui le concernent.

Il appelle successivement toutes les affaires faisant l'objet d'un rapport d'une commission et figurant à l'ordre du jour.

Sauf urgence ou imprévu, aucun rapport du Président du Conseil départemental, aucun vœu ou motion présentés par les conseillers(ères) départementaux(ales) ne peut venir en discussion sans avoir fait l'objet d'un rapport de la (ou des) commission(s) compétente(s).

ARTICLE 41

Le Président du Conseil départemental appelle les rapporteurs des commissions à présenter leur rapport, celui de la commission des finances, le cas échéant, intervenant le dernier. La discussion suit immédiatement.

LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 42

La parole est accordée aux présidents(es) et aux rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent.

Aucun(e) conseiller(e) départemental(e) ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président du Conseil départemental, puis obtenue, même s'il(elle) est autorisé(e) exceptionnellement par l'intervenant à l'interrompre au cours de son exposé.

La parole est accordée sur-le-champ à tout(e) conseiller(ère) départemental(e) qui la demande pour un rappel au règlement.

Les conseillers(ères) départementaux(ales) qui demandent la parole au moment des débats sont inscrits(es) suivant l'ordre de leurs demandes. L'orateur parle de sa place.

ARTICLE 43

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le Président du Conseil départemental la lui ait retirée, le Président du Conseil départemental peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président l'y rappelle.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président du Conseil départemental doit consulter le Conseil départemental pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat, à main levée ou, en cas de doute, par assis et levé.

Si le(la) conseiller(ère) départemental(e) rappelé(e) à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée par le Président du Conseil départemental.

Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Le Président du Conseil départemental met un terme aux interruptions intempestives et réprime toute mise en cause personnelle.

ARTICLE 44

Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le Président du Conseil départemental ou tout membre du Conseil départemental peut proposer la clôture de cette discussion.

Lorsque dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. Le premier des orateurs demeurant inscrit dans la discussion et à son défaut l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité: à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au(à la) conseiller(ère) départemental(e) qui l'a demandée le premier.

Le Président du Conseil départemental consulte le Conseil départemental à main levée ou en cas de doute par assis et levé.

Dès que la clôture est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication de vote.

ARTICLE 45

Le Président du Conseil départemental a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 46

Pendant toute la durée des séances, les personnes admises dans la tribune du public, dans la limite des places disponibles, se tiennent assises en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ de la tribune du public.

Toute communication entre les personnes placées dans la tribune du public et les membres du Conseil départemental est interdite pendant les séances.

LA PLACE DES CITOYEN(NE)S

ARTICLE 47

Les séances du Conseil départemental sont publiques. Le public est accueilli dans un emplacement réservé à cet effet.

Néanmoins, sur la demande du Président ou de cinq membres du Conseil départemental, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 48

Ces séances pourront faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle notamment via le site Internet du Département, sauf en cas de huis clos.

ARTICLE 49

Pour mener à bien sa mission, le conseil départemental peut entendre à l'occasion d'une suspension de séance, à son initiative ou à celle du Président du Conseil départemental, toute personne ou groupement de personnes susceptibles d'apporter des éléments de réflexion à ses délibérations.

ARTICLE 50

Toute demande d'audition par le Conseil départemental est soumise au Président du Conseil départemental.

Chapitre 4.3. : Débats et votes au sein du Conseil départemental

DISCUSSION DES RAPPORTS PRESENTES PAR LE PRESIDENT

ARTICLE 51

La discussion est ouverte par la présentation des rapports relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut en outre être décidée par le Président du conseil départemental.

ARTICLE 52

La discussion immédiate d'un rapport peut être demandée à tout moment par le(la) président(e) de la commission compétente ou s'il s'agit d'une motion ou d'un vœu présenté par un membre du Conseil départemental, par son auteur.

Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond : l'auteur de la demande, un orateur "contre", le président ou le rapporteur de la commission est seul entendu.

Le Conseil départemental en décide dans les conditions prévues à l'article 68.

ARTICLE 53 (Compte administratif)

Le compte administratif est discuté en séance publique selon la procédure suivante :

Le Conseil départemental élit d'abord son président de séance pour débattre du compte administratif du Président du Conseil départemental, en sa présence.

Le Président du conseil départemental doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 54 (Rapport annuel d'activité)

Chaque année le Président du Conseil départemental rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental ainsi que sa situation financière.

Le rapport spécial donne lieu à un débat.

DÉBATS ORGANISES

ARTICLE 55 (Relations avec le représentant de l'État dans le Département)

Par accord du Président du Conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil départemental.

En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

Sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil départemental.

Les interventions du représentant de l'Etat dans le département visées aux alinéas précédents peuvent donner lieu à un débat en sa présence.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil départemental, il prend place à la droite du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 56 (Débat d'orientations budgétaires)

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil départemental sur les orientations budgétaires.

PROPOSITIONS, MOTIONS ET VŒUX

ARTICLE 57 (Propositions)

Tout(e) conseiller(ère) départemental(e) peut présenter, parallèlement aux rapports du Président du Conseil départemental, une (ou plusieurs) proposition(s) sur toute affaire entrant dans les attributions du Conseil départemental. Le Président du Conseil départemental consulte le Conseil départemental sur leur recevabilité et leur opportunité.

Si la proposition est retenue, le Président du Conseil départemental en prescrit l'instruction et soumet un rapport au Conseil départemental.

ARTICLE 58 (Vœux – Motions)

Tout(e) conseiller(ère) départemental(e) peut déposer une motion ou un vœu. Ceux-ci expriment des protestations ou des souhaits sur un sujet du domaine de compétences de l'assemblée départementale ou sur des questions relevant de l'intérêt général. Ils s'adressent uniquement aux organismes et administrations extérieurs. Ils doivent être remis par écrit au Président du Conseil départemental au plus tard 8 jours francs avant la séance publique, sauf en cas d'urgence. Ils font l'objet d'une transmission immédiate à tous les présidents de groupes.

Le délai de 8 jours francs commence à courir le lendemain du jour du dépôt des vœux et motions et s'achève la veille de la date à laquelle ils sont examinés par le Conseil départemental. Les samedis, dimanches et jours fériés sont pris en compte dans le calcul des 8 jours.

Sauf en cas d'urgence, ils sont discutés en Commissions techniques ou en Commission des Finances.

Le Président du Conseil départemental annonce leur dépôt à l'ouverture de la séance publique au cours de laquelle ils sont examinés.

ARTICLE 59

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition, d'une motion ou d'un vœu peut toujours le retirer, même lorsque la discussion est ouverte. Si un(e) autre conseiller(ère) départemental(e) reprend le texte, la discussion continue.

LES AMENDEMENTS

ARTICLE 60

Tout(e) conseiller(ère) départemental(e) a le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion devant le Conseil départemental.

Il n'est d'amendements recevables que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et remis au Président du Conseil départemental et/ou aux présidents des commissions compétentes. Les amendements doivent être sommairement motivés. Ils sont examinés par les commissions compétentes.

ARTICLE 61

Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et mis aux voix avant le vote sur ce texte.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'ajoutent.

LES MODES DE VOTATIONS

ARTICLE 62

Tout(e) conseiller(ère) départemental(e) peut déléguer son vote. La délégation doit être écrite, datée, signée et adressée par le délégateur au délégataire.

Un(e) conseiller(ère) départemental(e) ne peut disposer de plus d'une délégation.

Pour être valable, la délégation doit être notifiée au président de séance avant l'ouverture du premier des scrutins auquel le délégateur ne prend pas part.

ARTICLE 63

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, lorsque le Conseil départemental procède à des nominations, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est nommé.

Pour les nominations dans des organismes extérieurs où la nomination de plusieurs conseillers(ères) est prévue, celle-ci a lieu à la majorité absolue ou relative selon les dispositions de l'alinéa ci-dessus au scrutin plurinominal sauf dispositions législative ou réglementaire contraire, et sauf opposition sur laquelle il est statué.

ARTICLE 64

Le Conseil départemental vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public ou au scrutin secret. Le vote est toujours nominal. Il peut faire l'objet de la délégation prévue à l'article 62.

Pour le scrutin public, le recours à l'utilisation du système de vote électronique est du ressort du Président.

ARTICLE 65

Sous réserve des dispositions de l'article 66, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est constaté conjointement par le Président du Conseil départemental et le secrétaire et proclamé par le Président du Conseil départemental. S'il y a doute, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute subsiste, il est procédé à un scrutin public.

ARTICLE 66

Les votes sont recueillis au scrutin public par appel nominal toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

ARTICLE 67

Le scrutin public est de droit pour le vote sur l'ensemble du budget primitif et les décisions modificatives au budget du Département.

ARTICLE 68

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

QUESTIONS ÉCRITES ET QUESTIONS ORALES

ARTICLE 69

Tout membre du Conseil départemental peut adresser au Président du Conseil départemental, des questions écrites sur des affaires entrant dans les attributions du Conseil.

Les questions écrites doivent être brièvement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Elles sont déposées par un(e) seul(e) conseiller(ère) départemental(e) à l'occasion d'une séance publique.

Les questions écrites sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. Il leur est affecté un numéro d'enregistrement. Le Président du Conseil départemental y répond par écrit, dans le délai d'un mois.

La question et la réponse sont publiées selon les modalités prévues à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 70

Tout membre du Conseil départemental peut poser au Président du Conseil départemental des questions orales entrant dans les compétences du Département. Elles sont brièvement rédigées et déposées auprès du Président au moins un jour franc avant l'ouverture de la séance.

Elles sont exposées une fois l'ensemble des rapports examinés et votés par l'Assemblée. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Le Président du Conseil départemental peut y donner réponse immédiatement. Dans le cas contraire, il y répond à la séance suivante. Après cette réponse, l'auteur de la question peut obtenir la parole.

CHAPITRE 5 : LA COMMISSION PERMANENTE

L'ELECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 71

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre de vice-président(e)s et des autres membres de la Commission permanente.

Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du Président du Conseil départemental dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la Commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président du conseil départemental.

Dans le cas contraire, les membres de la Commission permanente autres que le Président du Conseil départemental sont élus conformément aux dispositions de l'article L. 3122-5 alinéas 3 à 6 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 72

Les membres de la Commission permanente autres que le Président du Conseil départemental sont nommés pour la même durée que le Président du Conseil départemental.

En cas de vacance de siège d'un membre de la Commission permanente autre que le Président, l'article L. 3122-6 du Code général des collectivités territoriales s'applique.

LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 73

Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au compte administratif et aux dépenses obligatoires.

Les délégations résultent de délibérations qui en précisent l'objet et les limites.

ARTICLE 74

Les réunions de la Commission permanente ne sont pas publiques.

Les délibérations de la Commission permanente, prises en vertu d'une délégation du conseil départemental, sont publiées dans les mêmes conditions que celles du conseil départemental au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 75

L'ordre du jour de la Commission permanente, établi par le Président du Conseil départemental est, sauf urgence, adressé à tous les membres de la Commission permanente dans les délais légaux et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 76

La Commission permanente est présidée par le Président du Conseil départemental. En cas d'absence de celui-ci, les débats sont dirigés par l'un des vice-présidents selon l'ordre de nomination au sein de la Commission permanente.

ARTICLE 77

La Commission permanente ne peut siéger et délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, aucun membre de la Commission permanente ne pouvant disposer de plus d'une délégation.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil départemental est prépondérante.

CHAPITRE 6 : LA QUESTURE

ARTICLE 78

Le Secrétaire Questeur est membre du Bureau exécutif et de la Conférence des présidents. Il prend, avec l'assentiment du Président du Conseil départemental, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 79

Le Secrétaire Questeur est chargé par le Président du Conseil départemental de la bonne organisation des conditions matérielles d'exercice du mandat des conseillers(es) départementaux(ales).

Il assure la bonne exécution des dispositions de la loi sur le statut des élus locaux et des éventuelles décisions complémentaires prises par le Président du Conseil départemental.

Dans ce cadre, le Secrétaire Questeur est notamment chargé :

- du suivi de la formation des élus ;
- de la vérification des indemnités des Conseillers(es) départementaux(ales). Il veille notamment au respect de l'article 8 du règlement intérieur ;
- de l'attribution des indemnités de frais de déplacement et de mission des élus ;

- de la répartition de l'ensemble des moyens matériels mis à disposition des Conseillers(es) (bureaux, informatique, téléphonie, commande de gerbes dans le cadre des commémorations,) ;
- du fonctionnement de la Salle des Séances et de la Salle Jean-Jacques BARBAUX (Foyer des élus).
- de la validation des projets de procès-verbaux de séances du Conseil départemental avant leur approbation par l'Assemblée.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 80

Il est interdit de téléphoner dans la salle des séances du Conseil départemental et de la Commission permanente et les salles de réunion des Commissions durant leurs travaux.